

Arrêt

n°154 948 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARRESE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 janvier 2015, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que conjointe de Belge.

1.2 Le 28 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 15/01/2015, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : un passeport, un extrait acte de mariage, une attestation de la mutuelle, un acte de propriété, une attestation du chômage et des preuves de recherche d'emploi. La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de 1.178,55 euros.

Ce montant ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 3 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,... Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 15/01/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de collaboration procédurale ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient qu'« En l'espèce, pour déterminer si le conjoint de la requérante disposait de revenus suffisants, stables et réguliers, la partie adverse se devait de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres. La partie adverse doit ainsi examiner au cas par cas les besoins de la famille afin qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que les conditions de l'article 40ter de la loi ne sont pas remplies dès lors que la partie adverse estime que le montant de 1178,55 € « *ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 3 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,...* ». Force est, dès lors, de constater que la partie adverse se limite à énumérer les frais et charges auxquels doit faire face un ménage sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs [...]. Il en va d'autant plus ainsi que la partie adverse mentionne en termes généraux les frais et charges sans aucune analyse des charges réelles de la famille de la requérante. La requérante relève qu'il ne ressort du dossier administratif au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie adverse est parvenue à cette conclusion. En conséquence, la requérante est dans l'impossibilité de vérifier si la partie adverse a tenu compte des besoins propres de sa famille selon les termes prescrits par l'article 42 §1er alinéa 2. [...] », et cite une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et de la Cour de justice des communautés européennes.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle fait valoir que « la requérante maintient le grief selon lequel la partie adverse n'a pas procédé à un examen in concreto de la situation du ménage de la requérante. En conséquence, l'argumentation développée par la partie adverse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations de Votre décision qui précède. [...] » et cite une jurisprudence du Conseil.

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40^{ter}, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

4.1.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de 1.178,55 euros. Ce montant ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 3 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,...* [...] ».

Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de cette décision, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet, après avoir mentionné le montant dont dispose le regroupant, à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « A la lecture de l'acte querellé, il est observé que la partie adverse a bien apprécié si, in concreto, la requérante pouvait démontrer que son époux disposait de moyens de subsistances nécessaires pour prendre en charge les besoins [r]éels du ménage. A défaut pour la requérante d'avoir apporté à l'appui de sa demande des éléments précis et concrets concernant ces charges, la partie adve[s]e ne pouvait faire un examen plus précis. Au surplus, l'article 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie adverse d'interpeller la requérante. [...] », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe en outre à cet égard que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations à la requérante, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

4.2 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2015, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT